

Décision n° CODEP-LYO-2016-039524 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 octobre 2016 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier temporairement les règles générales d'exploitation du réacteur 3 de l'installation nucléaire de base n° 112 située dans les communes de Cruas-Meysse (département de l'Ardèche) et la Coucourde (département de la Drôme)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l'Ardèche;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier D5180-FT/SQ-16/20302-NER/SNT-QS du 26 septembre 2016 au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 modifié par le décret du 28 juin 2016 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 26 septembre 2016 susvisé, Électricité de France – Société anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d'autorisation de modification temporaire des règles générales d'exploitation du réacteur 3 de l'installation nucléaire de base n° 112 pour modifier un critère d'essai afin de pouvoir procéder au redémarrage de ce réacteur à l'issu d'un arrêt pour maintenance et remplacement d'une partie du combustible ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide:

Article 1er

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les modalités d'exploitation autorisées du réacteur 3 de l'installation nucléaire de base n° 112 dans les conditions prévues par sa demande du 26 septembre 2016 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que pour un cycle de fonctionnement du réacteur n°3.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 octobre 2016.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, Le directeur général adjoint

Signé par

Julien COLLET